



Arrêt

n°200 934 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Louis JADIN
Chaussée de Waterloo 461
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et XI, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée à l'audience.

1.2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 27 février 2018.

1.3. Par email envoyé le 27 février 2018 à 8h02 à l'adresse : Info.RVV-CCE@Mibz.FGov.be, le conseil de la partie requérante déclare avoir « [...] l'honneur de donner pouvoir à tout confrère présent et

obligeant par la présente de représenter Madame [S.] et les membres de sa famille devant votre chambre ce 27 février 2019 (sic) en vue de solliciter [sic] une remise, vu la grève dans les transports publics ».

Il convient tout d'abord de rappeler que la partie requérante ne peut échapper, en cas de défaut à l'audience, à la sanction légale susmentionnée qui consiste en un rejet de la requête, qu'à la condition qu'elle démontre que son absence, ou celle de son conseil, est due à un cas de force majeure, étant entendu que la force majeure ne peut résulter que de circonstances indépendantes de sa volonté et que cette volonté n'a pu prévoir ni conjurer.

En l'espèce, si les déclarations du conseil de la partie requérante reprises ci-dessus s'avèrent exactes s'agissant des problèmes de grèves dans les transports en commun, il n'en demeure pas moins que ces éléments ne sont pas susceptibles de constituer un cas de force majeure dans le chef de la partie requérante ou de son conseil . En effet, force est de constater que la grève dans les transports publics ne répond pas à la définition de force majeure en ce qu'elle ne peut être considérée comme imprévisible ou non conjurable, et ce d'autant plus qu'elle était annoncée par les grévistes et que le public s'en trouvait averti depuis plusieurs jours par le biais des médias.

En outre, compte tenu des technologies modernes, la partie requérante aurait pu contacter l'un de ses confrères pour se faire substituer à ladite audience.

Pour le surplus, s'agissant de l'email adressé par le conseil de la partie requérante aux services du Conseil, le Conseil rappelle dans un premier temps, qu'il appartient à la partie requérante de prendre ses dispositions en vue de l'audience. Ensuite, il souligne que la convocation à l'audience mentionne explicitement qu' « *Une présence tardive, communiquée au préalable ou non, n'exclut pas que l'affaire soit appelée et traitée en l'absence des parties et/ou de leur conseil. L'audience de la chambre est clôturée après que toutes les affaires ont été appelées et traitées en présence ou non des parties et/ou de leur conseil. [...]* ».

1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de justifier valablement le fait que, dûment convoquée, elle n'était cependant ni présente ni représentée lors de l'appel de la présente affaire à l'audience du 27 février 2018. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir rabattre le défaut pris dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE